



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas dispensant
d'évaluation environnementale
la révision du plan d'occupation des sols
de Ronquerolles (95)
en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme,
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 95-020-2016

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, ayant délibéré le 14 septembre 2016,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 septembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu la charte du parc naturel régional (PNR) du Vexin français approuvé par décret du 30 juillet 2008 ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 1998 relatif au site inscrit de la « Corne Nord-Est du Vexin français » ;

Vu l'arrêté préfectoral 87-073 du 8 avril 1987 délimitant des zones de risques liés à la présence d'anciennes carrières souterraines abandonnées dans la commune de Ronquerolles en application de l'ancien article R111-3 du code de l'urbanisme/au titre du L. 562-6 du code de l'environnement

Vu l'arrêté n°01-207 en date du 27 septembre 2001 portant classement des infrastructures de transports terrestres dans la commune de Ronquerolles au titre de la lutte contre le bruit ;

Vu la délibération du conseil municipal de Ronquerolles en date du 24 mars 2015 prescrivant la révision du plan d'occupation des sols (POS) de Ronquerolles en vue de l'approbation du plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) débattu en séance de conseil municipal de Ronquerolles le 23 février 2016;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme de Ronquerolles, reçue complète le 20 juillet 2016 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France et sa réponse en date du 4 août 2016;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par son président le 12 septembre 2016 ;

Considérant que les objectifs du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) sont notamment de contenir l'étalement urbain, de limiter la consommation et le morcellement des espaces agricoles, boisés et naturels et d'éviter l'accroissement des déplacements ;

Considérant que le projet de PLU prévoit la construction de 34 logements environ dans trois dents creuses à l'intérieur du tissu urbain existant, par densification et par reconversion du bâti agricole, afin de permettre un développement démographique de 950 habitants (soit 0,6 % par an) à l'horizon 2030 ;

Considérant que la procédure a pour effet de reclasser en zone urbaine des parcelles totalisant environ 0,3 ha situées à l'intérieur de l'enveloppe urbanisée de la commune et classées en zone naturelle dans le POS en vigueur ;

Considérant que le diagnostic joint à la présente demande identifie les enjeux les plus prégnants du territoire qui sont :

- la préservation de milieux naturels tels que le « bois de la tour du Lay » qui représente une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II qui recouvre la majorité de son territoire communal ;
- la préservation des fonctionnalités écologiques associées, notamment le réservoir de biodiversité et le corridor de la sous-trame arborée identifiés par le SRCE sur ce bois, et le corridor des milieux calcaires traversant le territoire communal du nord-ouest au sud-est ;
- la protection et la mise en valeur du patrimoine bâti (représenté par un monument historique et des édifices remarquables identifiés) et paysager de la commune, du fait de la présence sur le territoire communal d'une partie du site inscrit de la Corne Nord-Est du Vexin français ;
- la limitation de l'exposition des populations aux nuisances acoustiques et à la pollution de l'air liées au réseau routier (autoroute A16, et route départementale RD1001, classées en catégories 2 et 3 pour le bruit par l'arrêté susvisé) ;
- la limitation de l'exposition des biens et des personnes aux risques naturels de mouvement de terrain liés à la présence d'anciennes carrières souterraines abandonnées, à la présence de gypse et d'argiles dans le sous-sol, et d'inondation par ruissellement des eaux pluviales et par remontée de nappe (avec un aléa moyen sur la partie urbanisée du territoire) ;

Considérant que le PLU prévoit des dispositions visant à assurer la continuité des espaces naturels qui constituent la trame verte et bleue du territoire en préservant le corridor écologique identifié dans sa partie ouest ;

Considérant que les logements prévus par le projet de PLU seront réalisés à l'intérieur du tissu urbain et que le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) comporte des objectifs visant à « reconquérir » les milieux naturels sujets à des usages illicites (cabanisation) pouvant affecter les fonctionnalités écologiques de ces milieux (pollution de l'eau, nuisances, etc.) ;

Considérant que le PLU entend préserver et mettre en valeur le patrimoine bâti ancien en définissant des dispositions réglementaires portant sur les caractéristiques architecturales ;

Considérant que le PLU prévoit par ailleurs de favoriser les déplacements doux afin de réduire la pollution automobile et la consommation d'énergie en préservant les chemins et sentes existants, favorables aux modes de transport alternatifs à la voiture ;

Considérant que le projet de PLU ne prévoit pas de constructions dans les zones exposées à des risques et nuisances ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que l'élaboration du plan local d'urbanisme de Ronquerolles n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er :

La révision du plan d'occupation des sols (POS) de Ronquerolles en vue de l'approbation du plan local d'urbanisme (PLU) prescrite par délibération du 24 mars 2015, est dispensée d'évaluation environnementale.

Article 2 :

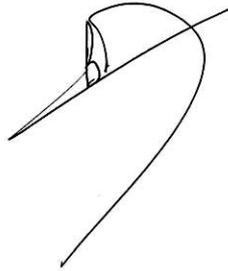
La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas de la révision du plan d'occupation des sols (POS) de Ronquerolles en vue de l'approbation du plan local d'urbanisme (PLU) serait exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique et sera également publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
son président

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive script that starts with a small loop and ends with a long, sweeping tail.

Christian Barthod

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.